



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2014191-0002 - DECISION DU 10 JUILLET 2014 PORTANT FERMETURE DE SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL	1
---	---

CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON

Décision N °2014183-0006 - Délégation de signature	4
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014192-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HELENE COURCOUL- PETOT, SOUS- PREFETE DE LISIEUX	8
Décision N °2014174-0057 - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 23 JUIN 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D EVALUATION DOMANIALE.	12
Décision N °2014174-0058 - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 23 JUIN 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DOMANIALE.	17
Décision N °2014183-0007 - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 2 JUILLET 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU 1ER MAI 2014 POUR LE POLE GESTION PUBLIQUE.	22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014143-0012 - PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2014	32
Arrêté N °2014182-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 1 QUAI DE TOUQUES 14800 DEAUVILLE	57
Arrêté N °2014182-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 168 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE	60
Arrêté N °2014182-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 70 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE	63
Arrêté N °2014182-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 59 RUE SAINT MALO 14400 BAYEUX	66

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014189-0009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014

PORTANT ABROGATION

DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro de déclaration

concerné : SAP/520188947

.....

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014176-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE FALAISE SITUE A CAEN	72
Arrêté N °2014176-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS SITUE PLACE GARDIN A CAEN	75
Arrêté N °2014176-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE REGECO SITUEE A CAEN	78
Arrêté N °2014176-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT L'ARBRE A PIN SITUE A HOULGATE	81
Arrêté N °2014176-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE GLOBE SITUE A HOULGATE	84
Arrêté N °2014176-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MONCEAU FLEURS SITUE A BIEVILLE- BEUVILLE	87
Arrêté N °2014176-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR FACTORY FLEURS SITUE A COLOMBELLES	90
Arrêté N °2014176-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR HAPPY FLEURS SITUE RUE DE BRAS A CAEN	93
Arrêté N °2014176-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BOCAGE- NORMAND SITUE A CHAMP DU BOULT	96
Arrêté N °2014177-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A VIRE	99
Arrêté N °2014177-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A ARGENCES	102
Arrêté N °2014177-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A GIBERVILLE	105
Arrêté N °2014178-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014	

PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TENDANCES GOURMANDES SITUEES PLACE DU COMMERCE A CAEN	108
Arrêté N °2014178-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014		
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'APIIH BASSE- NORMANDIE SITUEE A CORMELLES LE ROYAL	111
Arrêté N °2014178-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014		
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR FEELING EXPRESS SITUE A BOURGUEBUS	114

Arrêté N °2014178-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE LATIN SITUE A CAEN	117
Arrêté N °2014178-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN L'HORLOGE MARINE SITUEE A LUC	120
Arrêté N °2014178-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR AUTOSUR SITUE A IFS	123
Arrêté N °2014178-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LA TRINITAINE SITUE A DEAUVILLE	126
Arrêté N °2014178-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES TERRASSES DE LA MER SITUEES A COURSEULLES SUR MER	129
Arrêté N °2014183-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE STADE RENE MAGINIER SITUE A ARGENCES	132
Arrêté N °2014183-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GYMNASE SITUE PLACE DES MARRONNIERS A ARGENCES	135
Arrêté N °2014183-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MOULIN SITUE A ARGENCES	138
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT	
Arrêté N °2014190-0001 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 PRESCRIVANT DES GARANTIES FINANCIERES - SOCIETE SOLICENDRE - ARGENCES	141
Arrêté N °2014190-0002 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 PRESCRIVANT DES GARANTIES FINANCIERES - SOCIETE PSA PEUGEOT CITROEN - CORMELLES- LE- ROYAL.	146
Arrêté N °2014190-0003 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014 PRESCRIVANT DES GARANTIES FINANCIERES - SOCIETE COREPA - FALAISE.	151
Arrêté N °2014191-0003 - ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MORTEAUX COULIBOEUF A MODIFIER SA REPRESENTATION.	157
Arrêté N °2014191-0004 - ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT DES EAUX DE BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE A TRANSFERER SON SIEGE AU 8 AVENUE DE LA STELE A BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE.	160
Arrêté N °2014191-0005 - ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT	

AUTORISANT LE SYNDICAT

D'ASSAINISSEMENT DE BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE - PUTOT- EN-
BESSIN A TRANSFERER 162
SON SIEGE AU 8 AVENUE DE LA STELE A BRETTEVILLE-
L'ORGUEILLEUSE.

Arrêté N °2014191-0006 - ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014

AUTORISANT LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ORIVAL A MODIFIER SES STATUTS
ET A COMPLETER SA 164
COMPETENCE "SPANC".

Arrêté N °2014191-0007 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 10 JUILLET
2014 FIXANT LA

LISTE DES REPRESENTANTS DES CINQ COLLEGES ELECTORAUX DE LA
COMMISSION 170
DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014188-0005 - Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant
l'adhésion de deux communes au SIAEP de GONNEVILLE SUR HONFLEUR et
modifiant les 175
statuts

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2014191-0001 - Réglementant la navigation et les activités nautiques
dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de
Colleville- Sur- Mer

..... 183



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014191-0002

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 10 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 10 JUILLET 2014 PORTANT
FERMETURE DE SITE DE
DISPENSATION DE L'OXYGENE A
USAGE MEDICAL

**DECISION DU 10 JUILLET 2014
PORTANT FERMETURE DE SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant le site de rattachement de la société D'MEDICA situé à COLOMBELLES (14460) 6 rue Jean Monnet ;

VU la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le courrier du 23 juin 2014 de Monsieur Thierry JAMIN-CHANGEART, Directeur général de la société D'MEDICA à L'UNION (31242) 25 rue Jean Monnet, informant de la fermeture du site de rattachement de la société D'MEDICA à COLOMBELLES ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 autorisant la société D'MEDICA à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de COLOMBELLES (14460) 6 rue Jean Monnet est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.


Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du calvados.

Fait à Caen, le 10 JUL. 2014

Pour la Directrice générale
La Directrice déléguée territoriale du Calvados



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014183-0006

**signé par
Jean- Luc HAMON, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Bayeux**

le 02 Juillet 2014

CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON

Délégation de signature



CH Aunay Sur Odon

www.ch-aunay.fr

Décision n° 2014.429/JLH/VM

Le directeur par intérim des Centres hospitaliers de Bayeux et Aunay sur Odon,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret modifié n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la décision du 05 juin 2014 chargeant M. Jean-Luc HAMON, directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Bayeux et Aunay sur Odon, de la direction commune desdits centres hospitaliers à compter du 02 juillet 2014 et jusqu'à la nomination du directeur de la direction commune des deux établissements,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 portant nomination de Mme Delphine GUILLO en qualité de directrice adjointe aux centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay sur Odon à compter du 1^{er} juillet 2014,
- Vu la convention de direction commune du 23 octobre 2008 établie entre le centre hospitalier de Bayeux et le centre hospitalier « Louis Lacaine - donation Leroquais » d'Aunay sur Odon

D É C I D E :

Article 1^{er} : Madame Delphine GUILLO, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay sur Odon est chargée des fonctions de directrice adjointe de l'établissement d'Aunay sur Odon dans le cadre de la convention de direction commune conclue entre les deux établissements le 23 octobre 2008.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Delphine GUILLO, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay sur Odon, à effet de signer en lieu et place du directeur des deux établissements publics de santé :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur du centre hospitalier d'Aunay sur Odon et notamment tous les actes, décisions, avis, notes de service et courrier internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.



CH Aunay Sur Odon

www.ch-aunay.fr

Sont exclus de la délégation les documents et actes relatifs :

- au projet médical de l'établissement et à la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi qu'aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, notamment pour les urgences,
- au bilan social et aux modalités de la politique d'intéressement,
- à la contractualisation externe avec le directeur de l'agence régionale de santé,
- au conventionnement des activités d'hébergement, avec le président du conseil général du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé ou le préfet du Calvados,
- aux marchés publics, contrats et conventions,
- à la gestion patrimoniale.

Article 3 : cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de respecter les décisions des instances de l'établissement ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur et :

- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des actes et opérations réalisés dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 4 : la présente décision prend effet le 2 juillet 2014,

Article 5 : la présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressée,

Article 6 : en application de l'article D6143-35 du code de santé publique, la présente délégation de signature sera communiquée aux membres du conseil de surveillance, au comptable du centre hospitalier d'Aunay sur Odon.

Article 7 : en application des dispositions de l'article R6143-38 du code de la santé publique, la présente décision fera l'objet de mesures de publicité. Elle sera affichée sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet du centre hospitalier de Bayeux et du centre hospitalier d'Aunay sur Odon, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 8 : la signature de la titulaire visée par la présente décision figure en annexe.

Article 9 : M. HAMON et Mme GUILLO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en deux exemplaires

Le 2 juillet 2014

Le directeur par intérim,



J.L. HAMON



CH Aunay Sur Odon

www.ch-aunay.fr

ANNEXE A LA DECISION n° 2014.429/JLH/VM

La Directrice adjointe

Delphine GUILLO



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014192-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 11 Juillet 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2014 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME HELENE
COURCOUL- PETOT, SOUS- PREFETE DE
LISIEUX



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Hélène COURCOUL-PETOT, SOUS-PRÉFÈTE DE LISIEUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 portant nomination de Mme Hélène COURCOUL-PETOT en qualité de sous-préfète de Lisieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux ;

Vu la note de service du 11 décembre 2013 portant nomination de Mme Elyane PERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lisieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 juillet 2014, Mme Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Mme Hélène COURCOUL-PETOT est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er, à tout le département du Calvados, lorsqu'elle exerce la suppléance du secrétaire général de la Préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Mme Hélène COURCOUL-PETOT peut, en l'absence du secrétaire général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de LISIEUX.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène COURCOUL-PETOT sous-préfète de Lisieux, délégation est donnée à Mme Elyane PERRIER, attaché, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lisieux, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1) Police Générale :

- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- les fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvues de titre en vue de leur passage au contrôle technique,
- récépissés de déclaration de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations, carnet, livret valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- laissez-passer mortuaire,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

Pour les six derniers points, délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Hélène COURCOUL-PETOT et de Mme Elyane PERRIER, à Mme Christine GATINET, à Mme Laurence AMELINE et à Mme Odile RESSENCOURT, secrétaires administratifs.

2) Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

3) Administration générale :

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,
- formulaires de demande de la médaille du travail et de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Pour le deuxième point, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Hélène COURCOUL-PETOT et de Mme Elyane PERRIER à Mme Christine GATINET, à Mme Laurence AMELINE et à Mme Odile RESSENCOURT, secrétaires administratifs.

4) Etrangers :

- signature de l'accusé de réception d'une demande de titre de séjour émanant d'un ressortissant étranger résidant dans la circonscription de police de Lisieux.
- signature du procès verbal d'assimilation des ressortissants étrangers résidant dans la circonscription de police de Lisieux et sollicitant une naturalisation par décret.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Elyane PERRIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lisieux, pour la signature des procès-verbaux de séance des Commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

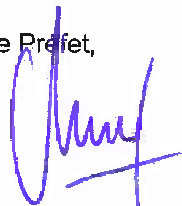
Mme Elyane PERRIER peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Lisieux. En cas d'absence et d'empêchement concomitant de Mme Hélène COURCOUL-PETOT et de Mme Elyane PERRIER, délégation est donnée à Mme Christine GATINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Lisieux.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au profit de M. Lucien GIUDICELLI est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux et les agents précédemment désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 7 JUIL. 2014

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014174-0057

signé par
Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des
finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 23 Juin 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 23 JUIN 2014 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE D EVALUATION DOMANIALE.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Caen, le 23 juin 2014.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Basse-Normandie et du département du Calvados
7 boulevard Bertrand
14034 CAEN Cedex

Décision portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ,

Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans ses fonctions d'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Charles NOTTEBART, Administrateur des finances publiques ,

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 2 000.000 € (deux millions d'euros) ;
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 200.000 € (deux cent mille euros).

Art. 2. Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Michel GIRONDEL, Administrateur des finances publiques adjoint

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 1 000 000 € (un million d'euros);
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100 000 € (cent mille euros).

Art. 3.- Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

Mme Laetitia JEANNE, Mme Frédérique TIXADOR-SIMON, Mme Bénédicte CHATELIER, Mme Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; M. Christian RUFFIE et M. Jacques BARON, Inspecteurs des Finances publiques,

à l'effet d'émettre et de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros) ;
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 40.000 € (quarante mille euros).

Art. 4. – Délégation spéciale est donnée à :

Mmes Anne-Marie LAMY Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Laetitia JEANNE, Mme Frédérique TIXADOR-SIMON, Mme Bénédicte CHATELIER, Mme Dominique QUEMENER, inspectrices des Finances publiques; M Christian RUFFIE et M. Jacques BARON, inspecteurs des Finances publiques ;

M. Thomas POUSSET, contrôleur des Finances publiques ;

M. Didier FLAUST et Mme Marie-Agnès LAHAYE, Agents administratifs principaux des Finances publiques ;

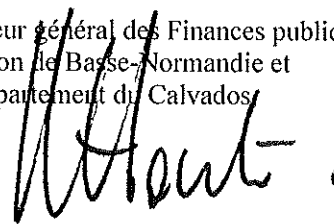
à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division « Missions domaniales ».

Art. 5. - Les délégations antérieures en matière d'évaluation domaniale sont abrogées.

Art. 6. - La présente décision qui prend effet au 23 juin 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Caen, le 23 juin 2014,

L'Administrateur général des Finances publiques,
de la région de Basse-Normandie et
du Département du Calvados



Bernard HOUTEER





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014174-0058

signé par
Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des
finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 23 Juin 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 23 JUIN 2014 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GESTION DOMANIALE.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Caen, le 23 juin 2014.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Basse-Normandie et du département du Calvados
7 boulevard Bertrand
14034 CAEN Cedex

Décision portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans ses fonctions d'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HOUTEER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 en matière de gestion domaniale sera exercée par :

- M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques ;
- M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe ;
- Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe ;
- Mme Anne-Marie LAMY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
2. stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat ;
4. acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
5. octroi des concessions de logements ;
6. établir les conventions d'utilisation ;
7. fixer les loyers budgétaires ;
8. traiter les instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
9. participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat ;
10. dans les départements en « service foncier » : traiter tous les actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, pour signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des Finances publiques.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 8 et 10 de l'article 1 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Mme Bénédicte CHATELIER, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Laetitia JEANNE Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Dominique QUEMENER, Inspectrice des Finances publiques
- Mme Frédérique TIXADOR-SIMON Inspectrice des Finances publiques ;
- M. Jacques BARON Inspecteur des Finances publiques ;
- M. Christian RUFFIE Inspecteur des Finances publiques ;

Art. 3. – La décision du 26 février 2014 portant subdélégation de signature octroyée par l'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados, en matière de gestion domaniale, publiée au recueil des actes administratifs du Calvados n°15 du 28 février 2014 est abrogée.

Art. 5. – La présente décision qui prend effet au 23 juin 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Caen, le 23 juin 2014.

L'Administrateur général des Finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014183-0007

signé par
Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des
finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 02 Juillet 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 2 JUILLET 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU 1ER MAI 2014 POUR LE POLE
GESTION PUBLIQUE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
ET DEPARTEMENT DU CALVADOS
7 Bd BERTRAND
14034 CAEN CEDEX

Caen, le 2 juillet 2014.

Délégations de signature Au 1^{er} mai 2014

L'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du président de la République du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans ses fonctions d'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

*M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

*M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

*M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I Au titre du pôle gestion publique

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

*M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des missions domaniales,

*Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division du secteur public local,

*Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division Etat,

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division Etat à :

*Mme Nadia AUBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Responsable de la division Etat, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la division du secteur public local, à :

* Mme Annie CALVEZ, Inspectrice Divisionnaire hors classe, adjointe de la responsable de division, à l'effet de signer :

- seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité
- en l'absence du Responsable du pôle de gestion publique ou de la Responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division .

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises, à :

* M. Bertrand DALLERAC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable à l'effet de signer, en l'absence du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette cellule, y compris les états NOTI2.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises, à :

* Mme Nadia BORGIALI et M.Rémy DAISY, Inspecteurs des Finances publiques, chargés de mission

À l'effet de signer :

- seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relevant de leur activité,
- en l'absence du Responsable du pôle gestion publique, du Responsable de la cellule de soutien aux entreprises, tous documents relatifs aux activités de cette cellule

Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux et de la mission d'expertise économique et financière à :

*Mme Diane GRILLET, Melle Loraine PILLU, Mme Marion GRATIUS, Mme Sophie DESVILLETES-CORNEC Inspectrices des Finances publiques, chargées de mission

à l'effet de signer :

- seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service
- en l'absence du Responsable du pôle de gestion publique, de la Responsable de la division du secteur public local ou de son adjoint, tous documents relatifs aux activités de ce service

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux, à :

* Mme Sonia PIMOR, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.

Elles reçoivent également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.

* M.Christophe BARBEY, Contrôleur principal des Finances publiques et Mme Marie-Noëlle ROBLES Contrôleuse principale reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

ARTICLE 6: Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service de la fiscalité directe locale, à :

*Mmes Christine DE LOYNES D'ESTREE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Muriel MATICHARD, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;

*Mme Corinne LESUEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers .

ARTICLE 7 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux, à :

*Mme Lydie FLEURY, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission

à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service

ARTICLE 8 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de l'activité de correspondant dématérialisation/ monétique, à :

M. Stéphane ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission

M. Gilles SOUFFLAND, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission

Melle Muriel MOISAN, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission

à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

ARTICLE 9 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Liaison Rémunérations, à :

* Mme Marie-Claude GRAS Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Liaison - Rémunérations,

à l'effet de valider dans VIR, et de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service,

* M Patrice REGEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.

* Mme Monique COTELLE, Contrôleuse principale des Finances publiques, et M. Bernard LESAGE, Contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service

ARTICLE 10 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service de la Dépense (y compris SFACT - service facturier), à :

* Mme Muriel BOUVIER, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service

à l'effet de valider dans VIR, de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courantes de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'Etat assignées sur la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados:

* Mme Isabelle PIQUION, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs,

* Mlle Catherine VISQUENEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs hors validation VIR,

* Mme Véronique ABADIE reçoit pouvoir de valider dans VIR.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Comptabilité, à :

* M Hervé RICHARD, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du service

à l'effet de valider dans VIR, et de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service , y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque Postale et les documents y afférents,

* M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal des Finances publiques, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

* M. Olivier LEMONNIER, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Jean-Michel AUPIAIS, Mme Marie-Pierre BAUE, Mme Anne BOUQUEREL, M. Philippe BEAUX Agents Administratifs principaux des Finances publiques, Melle Sophie CHALOUPE, Melle Isabelle BONHEURE, Mme Sandrine CHARDON, Mme Valérie GUERIN- KOWARSKY, Contrôleuses des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du recouvrement des produits divers - amendes - taxes d'urbanisme et d'aménagement et de la comptabilité du recouvrement, à :

* Mme Catherine MAGUET, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service

à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même , tous documents ou courriers relatifs à l'activité et la gestion courantes de son service, à l'exclusion des remises gracieuses mais y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à un an, et les états NOTI2 .

* Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.

*Mme Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques, chargée de la cellule comptabilité du recouvrement reçoit délégation spéciale de signature pour signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité

* Melle Isabelle LECOINTE, Agent administratif principal des Finances publiques, affectée à la cellule comptabilité du recouvrement, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

* Mme Isabelle BLEVIN, Contrôleuse des Finances publiques, chargée du recouvrement, reçoit pouvoir de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité, les états NOTI2 et les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.

* Mme Marie BICEP, Contrôleuse des Finances publiques et Mme Laetitia BOUET, Agent administratif principal des Finances publiques, affectées au secteur recouvrement, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, les documents et courriers relatifs à leur activité, ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois.

AUTORISATIONS

* M. Franck BERCERON et M. Guillaume PETIOT, Contrôleurs des Finances publiques sont autorisés à signer, au nom du Responsable de service, les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement.

ARTICLE 13 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du pôle Dépôts et services financiers, à :

* M. Yannick LE GRATIET, Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle et titulaire par ailleurs de la délégation de M. HOUTEER, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Calvados,

à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son pôle

Il reçoit par ailleurs délégation pour signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité du responsable des clientèles, en cas d'absence de ce dernier.

* Mme Lydia DAVOU et Mme Isabelle HAYS Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

* Mme Marie-Andrée MARCINKOWSKI, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Françoise WARTHMAN, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité dépôts de fonds au Trésor et portefeuille, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Délégation spéciale est donnée à :

* M. Jean-Luc AUBRY, Inspecteur des Finances publiques, Responsable des Clientèles ;

à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à son activité, ainsi que les états NOTI2.

II Au titre de la Mission Politique immobilière de l'Etat

ARTICLE 15 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Alain CUIEC, Administrateur général des Finances publiques, Responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle immobilier régional de l'Etat. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 16 : Délégation spéciale est donnée à :

M. Yves BARON, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au Responsable du pôle immobilier régional de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de ce pôle.

III Au titre de la Mission départementale Risques et Audit, pour la partie audit.

ARTICLE 17: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- * M. Michel DIEDER Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- * M. Thomas GENDRON, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- * Mme Candice HOLLEY , Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
- * M Sébastien FONTAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ,

pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la Mission départementale d'audit.

ARTICLE 18: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- * M. Alain CHAPRON, Inspecteur des Finances publiques,
- * M. Christophe TREBAOL Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du département du Calvados.

IV Au titre de la Mission départementale Risques et Audit

ARTICLE 19: Délégation générale de signature est donnée à :

* M. Lauris FERNANE Administrateur des Finances publiques, Responsable de la mission Risques et Audit, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 20: Délégation spéciale est donnée à :

*M.Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au Responsable de la mission Risques et Audit,

*M.Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, affecté à la Cellule de qualité comptable,

à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et Audit ainsi que les états NOT12.

1V Au titre de la mission Communication

ARTICLE 21: Délégation générale de signature est donnée à :

* M Dominique REGEARD, Inspecteur principal des Finances publiques, Responsable de la mission Communication, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

ARTICLE 22: Délégation spéciale est donnée à :

*Mme Aline ROUALO, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Communication.

VI DISPOSITIONS GENERALES

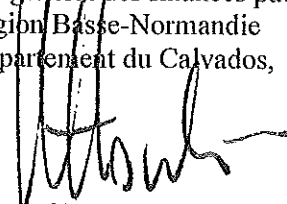
ARTICLE 23:

La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2014 et elle abroge les décisions antérieures rendues par l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 24 : M. Charles NOTTEBART, M. Thierry TENAILLEAU, M. Christophe DE VLIEGER , M. Lauris FERNANE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 2 juillet 2014.

L'Administrateur général des finances publiques
de la région Basse-Normandie
et du département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014143-0012

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
2014

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2014

Avis favorable de la C.L.A.H. du 25 avril 2014

approuvé par M. le Préfet, délégué local de l'Anah



Michel LALANDE

le **23 MAI 2014**

Délégation du Calvados
10, boulevard Général Vanier
CS 75224- 14052 CAEN CEDEX 4
☎ 02.31.43.16.13 Télécopie : 02.31.44.59.87

PREAMBULE

En application des articles R 321-10 et R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, le délégué de l'Agence du Calvados a souhaité établir un programme d'actions comme support de décision pour l'attribution des subventions de l'Anah.

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département du Calvados.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence et définit les actions prioritaires qui seront mises en œuvre dans l'année, dans le respect des orientations générales de l'Agence et en adéquation avec les enjeux locaux.

Il présente :

- Les priorités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières de l'intervention de l'Anah ;
- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés ;
- Un état des opérations programmées ;
- La politique de contrôle ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

Table des matières

I. Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2014.....	4
1. Les priorités nationales.....	4
2. Le programme « habiter mieux » : lutter contre la précarité énergétique.....	4
II. Les enjeux locaux en matière d'habitat privé dans le Calvados.....	6
III. La déclinaison locale des politiques de l'Anah en 2014.....	7
1. La promotion des dispositifs territoriaux (OPAH, protocoles territoriaux).....	7
a. Les OPAH.....	7
b. Les études pré-opérationnelles en perspective d'une OPAH.....	7
c. Les protocoles territoriaux « habiter mieux ».....	7
2. Les engagements dans le cadre du programme « habiter mieux ».....	7
3. La lutte contre le logement indigne.....	8
4. Les travaux pour l'autonomie de la personne.....	8
III. La dotation départementale et les critères de sélection des dossiers.....	9
1. la dotation départementale pour 2014.....	9
2. La hiérarchisation des priorités pour sélectionner les dossiers.....	9
a. Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs.....	9
b. Les dossiers déposés par les propriétaires occupants.....	10
3. Les grilles de subventions applicables.....	11
a. Pour les propriétaires bailleurs hors OPAH.....	11
b. Pour les propriétaires bailleurs en OPAH.....	12
c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH).....	14
4. Règles de gestion.....	14
IV. Les actions d'animation et de communication.....	15
1. Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux ».....	15
2. Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne.....	15
V. La politique de contrôle.....	16
Annexe 1 : tableau des objectifs des OPAH du Calvados.....	17
Annexe 2 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2014.....	18
Annexe 3 : Plan de contrôle interne 2014.....	19
Annexe 4 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2014	21
Annexe 5 : Liste des OPAH au 1er janvier 2014	22

I. Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2014

1. Les priorités nationales

En 2014, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat s'est fixée au plan national les priorités suivantes :

- Le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- L'humanisation des centres d'hébergement.

2. Le programme « habiter mieux » : lutter contre la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en œuvre du programme « habiter mieux », notamment grâce au Grand Emprunt, avec :

- une aide aux travaux via le fonds national d'aide à la rénovation thermique(FART) ;
- une aide forfaitaire via l'aide de solidarité écologique (ASE).

Après une réévaluation du régime des aides de l'Anah, mis en en application le 01 juin 2013, le programme « Habiter Mieux » est monté en puissance. En 2014, il s'agit de poursuivre l'accompagnement de ce programme. En effet, l'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux et doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées (OPAH ou protocoles territoriaux). Ces programmes territoriaux, élaborés à une échelle pertinente, permettent de mobiliser le levier de l'habitat dans le cadre des politiques sociales et d'accompagner le renouvellement urbain des stratégies d'aménagement durable des territoires ruraux, urbains ou périurbains.

Par ailleurs, le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale (production de loyers sociaux et très sociaux), en complément de l'offre publique, reste un objectif prioritaire. Il contribue également à la lutte contre l'habitat indigne.

Le Conseil d'Administration du 19 mars 2014 a voté la prorogation et l'élargissement du régime des avances. A compter du 1^{er} juin 2014, le montant maximal de l'avance qui peut être versé est fixé à 300 000 € ; la date limite d'application du dispositif est fixée au 31 décembre 2015 pour :

1. les syndicats de copropriétés définis au 7° du I de l'article R. 312-12 du CCH
2. les propriétaires occupants et assimilés au sens des 2° et 3° du I de l'article R. 312-12 du CCH lorsqu'ils bénéficient :

- d'une aide de solidarité écologique en application du règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (décret n°2013-610 du 10 juillet 2013) ;
- ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne en application du b) du 2° de la délibération n°2013-07 du 13 mars 2013 ;

3. les bénéficiaires des aides de l'Agence visés au III de l'article R 321-12.

II. Les enjeux locaux en matière d'habitat privé dans le Calvados

Quatre grands types de territoires peuvent être distingués dans le département du Calvados :

- les territoires urbains et péri-urbains de l'agglomération caennaise ;
- les territoires urbains et péri-urbains des villes moyennes ;

Ces territoires peuvent être notamment marqués par :

- un phénomène de péri-urbanisation avec des logements en périphérie de type pavillons à améliorer au niveau thermique ;
 - une adaptation nécessaire des logements en centre-ville appartenant pour certains au patrimoine de la reconstruction, et gérés pour partie en copropriétés ;
 - l'évolution des besoins de la population (typologie, réhabilitation thermique, accessibilité...) à prendre en compte pour lutter contre le phénomène de vacance ;
- les territoires littoraux dont l'attrait touristique peut entraîner :
 - une augmentation des résidences secondaires ;
 - une hausse du coût du foncier ;
 - le déplacement vers le rétro-littoral des logements pour les ménages modestes.
 - les territoires ruraux : la réhabilitation est un enjeu prioritaire dans ces territoires pour :
 - améliorer le parc privé, en particulier très ancien (antérieur à 1900), traiter le logement indigne et très dégradé ;
 - requalifier le patrimoine rural ;
 - rendre l'offre locative plus attractive.

Pour répondre à ces différentes problématiques territoriales, l'objectif de la délégation locale du Calvados est de promouvoir le régime d'aides de l'Anah pour mettre en œuvre les priorités suivantes :

- la promotion des dispositifs territoriaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, protocoles territoriaux) ;
- la lutte contre la précarité énergétique (réhabilitation thermique, amélioration de la performance énergétique) ;
- la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité ou péril) et très dégradé ;
- l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- la diversification de l'offre locative sociale et le développement du logement intermédiaire dans les secteurs tendus ;

III. La déclinaison locale des politiques de l'Anah en 2014

1. La promotion des dispositifs territoriaux (OPAH, protocoles territoriaux)

a. Les OPAH

Au début de l'année 2014, le département du Calvados est couvert par quatre OPAH :

- l'OPAH de Revitalisation Rurale (du 1^{er} décembre 2010 au 30 novembre 2013) de l'Intercom Séverine prorogée pour une durée de deux ans
- l'OPAH de Revitalisation Rurale (du 1^{er} décembre 2010 au 30 Novembre 2013) de la Communauté de Communes d'Isigny-Grandcamp Intercom et de Trévières prorogée pour une durée d'un an
- l'OPAH de la Ville de Caen (ciblée sur l'habitat indigne et la précarité énergétique) débutée le 1^{er} mars 2012 pour une durée de 5 ans
- l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet, signée le 20 novembre 2012 pour une durée de 3 ans.

Pour chacune de ces OPAH, une convention tripartite entre l'État, l'Anah et le maître d'ouvrage a fixé des objectifs de réalisation de logements (Cf. annexe).

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom et la Communauté de Communes de Vire devraient signer une convention d'OPAH au cours du premier semestre 2014.

b. Les études pré-opérationnelles en perspective d'une OPAH

La Communauté de Communes de Coeur Côte Fleurie a lancé une étude pré-opérationnelle au dernier trimestre 2013, qui prendra fin en 2014. La Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance a lancé sur son territoire une étude pré-opérationnelle en 2013.

c. Les protocoles territoriaux « habiter mieux »

Trois protocoles territoriaux ont été signés, le 30 décembre 2013 sur la Communauté de Communes d'Aunay-Caumont Intercom et la Ville de Lisieux et le 6 décembre 2013 sur la Communauté de Communes du Pays de Livarot. Le protocole de la communauté de communes de Balleroy Le Molay Littry sera signé au cours du deuxième trimestre 2014.

Ces dispositifs concernent spécifiquement la lutte contre la précarité énergétique. Ils prendront fin le 31 décembre 2014. Cette démarche pourrait intéresser d'autres territoires.

2. Les engagements dans le cadre du programme « habiter mieux »

Afin de mobiliser les primes de l'État au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, la délégation locale du Calvados a signé le 30 décembre 2013 un

avenant au contrat local d'engagement avec le Conseil Général du Calvados prorogeant sa durée jusqu'au 31/12/2017.

Le programme « habiter mieux » cible les propriétaires occupants sous conditions de ressources ; le plafond a été relevé à compter du 01 juin 2013. A partir de cette date, les bailleurs et les copropriétés en difficulté peuvent aussi être éligibles à certaines conditions.

Les objectifs de rénovation thermique pour le département pour la période 2014-2015 sont de 800 logements de propriétaire occupant et 177 logements de propriétaire bailleur.

3. La lutte contre le logement indigne

L'instruction Anah du 31 décembre 2007, permet d'inclure un certain nombre de clauses dans les prestations d'ingénierie des OPAH, PIG, PST, essentielles à la lutte contre l'habitat indigne. De même, cette instruction permet d'appliquer un plafond de ressources dérogatoire pour les propriétaires occupants, vivant dans un logement insalubre, sans que soit pris un arrêté d'insalubrité.

La circulaire du 14 novembre 2007 insiste par ailleurs sur la nécessité de mettre en place les mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne, et plus précisément contre les marchands de sommeil. L'Anah accompagne ces démarches, en permettant la subvention de travaux d'office entrepris par les communes.

4. Les travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement.

III. La dotation départementale et les critères de sélection des dossiers

1. la dotation départementale pour 2014

La dotation attribuée au Calvados pour 2014 représente 38,68 % de l'enveloppe régionale, soit 3 672 222 €. Les objectifs se répartissent de la manière suivante :

	PO HI	PO TD	PO AUT	PO EN	PB HI	PB TD	PB MD	PB EN	Total
Calvados	19	13	137	310	11	34	24	17	565
Total Basse-Normandie	55	35	450	800	25	75	50	35	1525

PO : propriétaire occupant
HI : habitat indigne

PB : propriétaire bailleur
TD : très dégradé

AUT : autonomie
EN : énergie

L'enveloppe et les objectifs PO énergie feront l'objet d'un suivi particulier à la demande du Commissariat Général à l'Investissement.

2. La hiérarchisation des priorités pour sélectionner les dossiers

Les priorités de la délégation locale correspondent aux priorités de l'Anah centrale. Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

a. Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs (par ordre décroissant de priorité)

- **Critères liés à la nature du projet**
 - projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;
 - projets de travaux pour lutter contre la précarité énergétique. Le gain énergétique réalisé après travaux doit atteindre au minimum de 35 %.
 - projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs) ;

Modalités d'agrément : les projets de travaux d'amélioration seront agréés dans l'ordre suivant :

- 1 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- 2 - Travaux suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence ;
- 3 - Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ;
- 4 - Transformation d'usage.

- **Critères liés à la localisation du projet**

Priorité n°1 : les dossiers à loyer très social et loyer social

Ces dossiers sont éligibles sur tout le département du Calvados et en OPAH, dans la limite des réservations. Une attention particulière sera portée aux zones tendues.

Priorité n°2 : les dossiers à loyer intermédiaire

Ces dossiers sont fléchés en priorité sur les zones tendues (zones prioritaires et intermédiaires prioritaires), en OPAH dans la limite des réservations.

- **Rappel des principales conditions**

Les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères ci-dessus. Ils correspondent aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah, lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, est déjà consommée en totalité.

b. Les dossiers déposés par les propriétaires occupants

(par ordre décroissant de priorité)

- **Critères liés à la nature du projet**

Priorité n°1- Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ¹

Priorité n°2 - Travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %

Priorité n°3 - Projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins)

¹ Pour les projets d'acquisition-amélioration récente (depuis moins de deux ans), le propriétaire occupant devra déposer un dossier en avis préalable pour les situations de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50 000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

Priorité n°4 - Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs)

En application de la circulaire du C 2014-01 orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation être subventionnés.

Toutefois, les travaux listés ci-dessous pourront être pris en compte en ciblant les ménages les plus modestes :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif donnant lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale, versé directement au PO (Cf. annexe 5 de la circulaire du 1er mars 2013) ;
- les travaux en parties communes en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

Les dossiers concernés interviennent après les 4 premières priorités et ne pourront pas dépasser 2% de la dotation travaux PO régionale initiale 2014 et 4 % du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aides PO.

Dans chaque catégorie, un dossier propriétaire aux ressources très modestes sera prioritaire à un propriétaire aux ressources modestes et, un dossier en OPAH sera prioritaire à un dossier en secteur diffus.

3. Les grilles de subventions applicables

a. Pour les propriétaires bailleurs hors OPAH

- Zone prioritaire et zone intermédiaire prioritaire

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

- Zone intermédiaire

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

- Zone non prioritaire

	loyer très social	loyer social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	/	25 %	/
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	/	25 %	/
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	/	20 %	/

b. Pour les propriétaires bailleurs en OPAH

OPAH DE CAEN	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DE SAINT-SEVER	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	/
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	/

OPAH D'ISIGNY-TREVIERES	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DU PAYS DE L'ORBIQUET	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH)

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 % maximum après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 % maximum après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 %	35 %
Autres travaux	35 %	/

4. Règles de gestion

- *dossiers déposés en fin d'année*

Les dossiers déposés en fin d'année N et qui sont proposés à l'agrément en année N+1, seront étudiés selon les critères de sélectivité de l'année N.

- *logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés*

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation devra déposer un dossier en avis préalable. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

- *durée du conventionnement*

Portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement.

- *transformation d'usage*

En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie la localisation géographique (centre bourg ou zone artisanale à usage résidentiel moindre). Le type de loyer est déterminé au cas par cas.

Pour information, le tableau des objectifs des OPAH figure en annexe 1, les grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2014 sont définies en annexe 2, la carte des zonages prioritaires d'intervention en 2014 en annexe 3 et la carte des OPAH en cours en 2014 en annexe 4.

IV. Les actions d'animation et de communication

En 2014, l'objectif est poursuivre les actions de communication pour promouvoir le régime des aides de l'Anah et leurs évolutions, en particulier sur le programme « habiter mieux ».

1. Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux »

Pour relayer les nouvelles modalités de financement de l'Anah et favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le Calvados, la délégation locale a enclenché des actions d'animation et de communication durant l'année 2013 qui se poursuivront en 2014 :

- l'organisation de comités locaux « Habiter Mieux » ou de réunions d'informations ;
- la participation à des forums, stands (ex : association de Cormelles le Royal en février 2014, foire de Caen), ainsi qu'à des actions de communication menées par des territoires couverts par une OPAH ou par un protocole territorial ;
- la contribution à un film de sensibilisation sur le programme « Habiter Mieux » réalisé par TV Normandie en lien avec la DREAL ;
- la rédaction d'articles dans les magazines de l'Etat et des partenaires du Contrat Local d'Engagement.

2. Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettront de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent sera mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH (Communautés de communes de Bayeux Intercom, de Vire, de Coeur Côte fleurie, du Pays de Condé et de la Druance...) pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados.

La communication devra se faire par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication.

La délégation locale du Calvados souhaite s'appuyer sur une communication réalisée via l'association des maires du Calvados ou la chambre régionale des notaires.

Enfin, le site Internet de la DDTM sera régulièrement mis à jour et intégrera les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

V. La politique de contrôle

La politique de contrôle a posteriori est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

Conformément à l'annexe 4 à l'instruction sur le contrôle externe, la délégation locale du Calvados procédera à un contrôle des engagements contractés par les bailleurs après validation de la convention, en application du point VI de celle-ci : « Le bailleur s'engage à fournir à tout moment, à la demande de l'agence, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle ».

Ce contrôle débutera par les conventions validées depuis trois ans révolus. L'objectif est d'atteindre 10 % de dossiers contrôlés.

La délégation locale du Calvados prévoit en outre la visite des logements avant validation des conventions sans travaux pour constater la surface habitable et l'état des logements loués.

Annexe 1 : tableau des objectifs des OPAH du Calvados

Maître d'ouvrage	type	Objectif de réalisation logements (en nb de logts) pour 2014							
		PO Indigne	PO Très Dégradé	PO autonomie	PO Énergie	PB Indigne	PB Très Dégradé	PB Dégradé	PB Energie
Intercom Séverine	OPAH n°74	3	3	10	30	1	1	1	3
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH n°75								
Ville de Caen	OPAH n°76	1	2	13	33	2	12	7	15
CC Pays de l'Orbiquet	OPAH n°77	2	2	6	19	3	3	3	
CC Bayeux Intercom	OPAH n°78	1	3	7	18	0	2	0	0
CC de Vire	OPAH n°79	1	1	6	14	0	6	0	1
TOTAL									

Tableau des réserves de subventions pour les particuliers situés dans les secteurs d'opérations programmées du Calvados

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Montant global de l'engagement Anah	Engagement contractuel pour 2014		
					PO (€)	PB (€)	Total
Intercom Séverine	OPAH Intercom SEVERINE	Déc. 2010	Déc. 2015	2 198 250 €	341 875 €	82 250 €	376 667 €
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH Isigny - Trévières	Déc. 2010	Déc. 2015	1 688 000 €	€	€	414 150 €
Ville de Caen	OPAH Ville de Caen	Mars 2012	Fév. 2017	3 050 750 €	229 000 €	416 500 €	645 500 €
CC Pays de l'Orbiquet	OPAH de l'Orbiquet	Nov. 2012	Nov. 2015	1 197 172 €	157 000 €	156 250 €	313 250 €

Ces tableaux ne comprennent pas les nouvelles OPAH susceptibles de commencer leur animation en 2014 dont les objectifs et les réserves de subventions ne sont pas encore connus.

Annexe 2 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2014

Zone 1 Prioritaire	moins de 30 m²	31 à 44 m²	45 à 64 m²	A partir de 65 m²
Loyer intermédiaire avec travaux	12,01 €	10,50 €	9,20 €	8,00 €
Loyer intermédiaire sans travaux	12,01 €	10,80 €	9,50 €	8,20 €
Loyer social avec travaux	8,19 €	8,19 €	8,19 €	6,03 €
Loyer social sans travaux	8,19 €	8,19 €	8,19 €	6,03 €
Loyer très social avec travaux	7,00 €	7,00 €	7,00 €	5,86 €
Loyer très social sans travaux	7,00 €	7,00 €	7,00 €	5,86 €

Zone 2 Intermédiaire	moins de 45m²	45 à 64 m²	65 à 110 m²	A partir de 111 m²
Loyer intermédiaire avec travaux	8,70 €	7,50 €	6,80 €	5,50 €
Loyer intermédiaire sans travaux	8,70 €	7,70 €	7,00 €	5,70 €
Loyer social avec travaux	6,40 €	6,00 €	5,40 €	4,80 €
Loyer social sans travaux	6,40 €	6,40 €	5,42 €	5,42 €
Loyer très social avec travaux	5,79 €	5,50 €	5,22 €	4,30 €
Loyer très social sans travaux	5,79 €	5,79 €	5,22 €	5,22 €

Zone 3 Non prioritaire	moins de 45m²	45 à 64 m²	65 à 110 m²	A partir de 111 m²
Loyer intermédiaire avec travaux	7,60 €	7,00 €	5,90 €	5,00 €
Loyer intermédiaire sans travaux	7,80 €	7,30 €	6,10 €	5,40 €
Loyer social avec travaux	6,20 €	5,80 €	5,20 €	4,60 €
Loyer social sans travaux	6,40 €	6,40 €	5,30 €	5,30 €
Loyer très social avec travaux	5,79 €	5,30 €	4,80 €	4,00 €
Loyer très social sans travaux	5,79 €	5,79 €	5,00 €	5,00 €

Annexe 3 Plan de contrôle interne 2014

Avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 25 avril 2014

1. Contrôle de premier niveau

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur
(avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, et saisie dans OPAL)

PO	PB	CST
5 %	5 %	2 %

Modalités :

Les contrôles de premier niveau sont établis par la/le chef de l'unité « amélioration de l'habitat privé », sur sélection :

- sélection 1 : dossiers sensibles
- sélection 2 : dossiers passant en CLAH
- sélection 3 : échantillonnage aléatoire permettant de contrôler des dossiers relatifs aux différentes priorités de l'Anah

Chaque contrôle fait l'objet d'une saisie dans Op@I et de la rédaction de la fiche « contrôle de premier niveau ». Les points contrôlés concernent la régularité, l'équité, et la conformité aux priorités du PAT.

Si des anomalies sont constatées, un échange direct se fait avec l'instructeur concerné. Les réunions de contrôles sont réalisées pour évoquer le plan et la politique de contrôle, à la fois pour les contrôles internes, les contrôles externes et les visites sur place (réalisées par les instructeurs et des agents du service Habitat Construction agréés par la déléguée adjointe de l'Anah).

2. Contrôle hiérarchique

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service durant l'année
(avec compte-rendu global et saisie dans OPAL)

5 PO	2 PB	2 CST
------	------	-------

Modalités :

Les contrôles hiérarchiques sont établis par la chef du service Habitat Construction, sur sélection :

- sélection 1 : dossiers sensibles
- sélection 2 : dossiers passant en CLAH
- sélection 3 : échantillonnage aléatoire permettant de contrôler des dossiers relatifs aux différentes priorités de l'Anah

Chaque contrôle fait l'objet d'une saisie dans Op@I et de la rédaction de la fiche « contrôle hiérarchique ». Si des anomalies sont constatées, un échange direct se fait avec l'instructeur concerné. Les réunions de contrôles sont réalisées pour évoquer le plan et la politique de contrôle, à la fois pour les contrôles internes, les contrôles externes et les visites sur place (réalisées par les instructeurs et des agents du service Habitat Construction agréés par la déléguée adjointe de l'Anah). Le chef de service Habitat Construction veille à la mise en œuvre du plan de contrôles.

3. Autres contrôles

a) Les contrôles administratifs

Tous les dossiers sont contrôlés par les instructeurs durant l'année, au moment de l'engagement et du paiement.

Modalités :

Les contrôles administratifs sont établis par les instructeurs, pour vérifier l'éligibilité du demandeur, le calcul réalisé par l'opérateur, les pièces du dossier.

b) Les visites sur place

Des visites sur place (une dizaine de dossiers) sont prévues en 2014. Elles portent sur le Conventionnement sans travaux, le contrôle de la décence et sur les petits logements. Ces contrôles sur place font l'objet de la rédaction d'une fiche de visite sur place.

Un instructeur de l'unité Amélioration de l'habitat privé réalisera ces visites sur place, ainsi qu'un agent de l'unité « sécurité-accessibilité » du service Habitat Construction. Un agent de l'unité « bureau administratif » apportera son soutien pour organiser et finaliser administrativement ces visites sur place.

4. Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction

a) avant engagement

En règle générale,

- les dossiers déposés par les PO sont répartis par l'adjoint de l'unité « amélioration de l'habitat privé ». L'instruction est réalisée par l'adjoint de l'unité « amélioration de l'habitat privé » ou une instructrice de l'Anah ;
- les dossiers déposés par les PB sont instruits par l'adjoint de l'unité « amélioration de l'habitat privé ». Ils peuvent aussi faire l'objet d'une instruction par une instructrice de l'unité (en fonction des pics d'activité) ;
- les dossiers relatifs au conventionnement pour les PB sont réalisés par l'instructrice spécialisée sur ces dossiers. Un appui peut aussi être réalisé par une autre instructrice (en fonction des pics d'activité) ;

cas particulier : modalités d'application de la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie

Pour les dossiers sensibles, l'instruction est réalisée par un instructeur qui n'est pas directement concerné par le dossier, après avoir informé l'Anah centrale (CMT et PART) et convenu avec elle du mode d'instruction de ces dossiers.

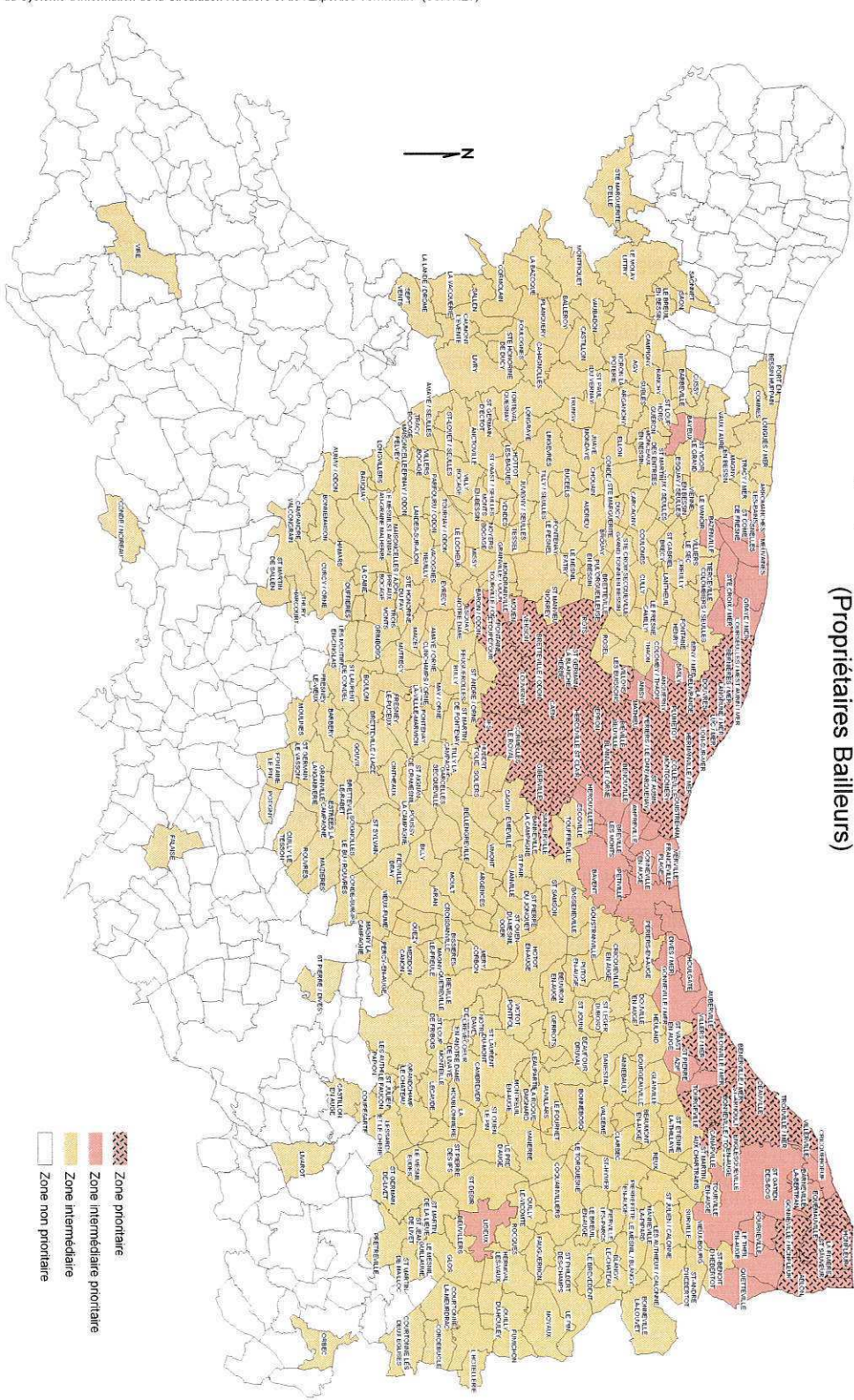
b) avant paiement

En règle générale, les paiements sont réalisés par une instructrice spécialisée sur les paiements (PO et PB). Un contrôle interne est réalisé par ses collègues.

Annexe 4 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2014



Zonages prioritaires d'intervention de l'ANAH (Propriétaires Bailleurs)



- Zone prioritaire
- Zone intermédiaire prioritaire
- Zone intermédiaire
- Zone non prioritaire

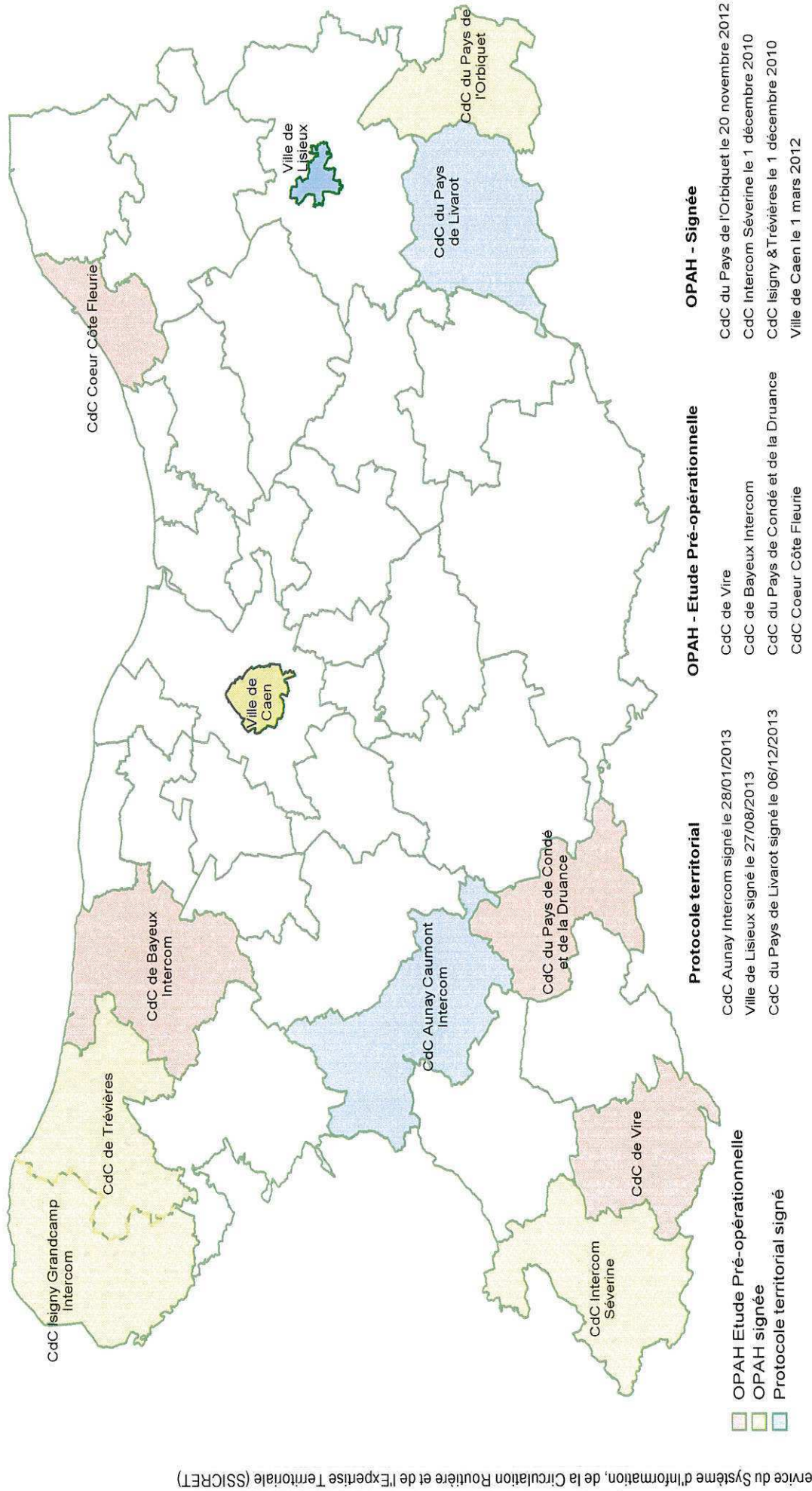
Service du Système d'Information de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)
 ROTARY-IGN
 METEOR-InterCommunes_Proprietaires_Mandat_Consultant/ANAH_Zonage_Prioritaire
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

date : janvier 2011

Annexe 5 : Liste des OPAH au 1er janvier 2014



Carte des OPAH et des protocoles territoriaux



©IGN-BD Carto®

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

janvier 2014



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014182-0009

**signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur adjoint DREAL Basse- Normandie**

le 01 Juillet 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER
JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 1 QUAI DE TOUQUES
14800 DEAUVILLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1 Quai de Touques 14800 Deauville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Harmonie Mutuelle dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14-220 14 R 0008 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux ; l'aménagement d'une agence Harmonie Mutuelle ;
- la demande de dérogation : l'entrée est desservie par une marche de 20 cm de hauteur ne permettant pas l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- les motivations d'Harmonie Mutuelle : l'impossibilité technique de casser la marche de l'entrée pour réaliser une rampe sans toucher à l'intégralité structurelle du bâtiment, et l'impossibilité de créer une rampe sur le trottoir ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : une rampe rabattable de type Trait d'Union sera installée au seuil de l'entrée de l'établissement ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Harmonie Mutuelle dans le cadre de la demande PC n° 14 220 14 R.0008 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 01 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014182-0010

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur adjoint DREAL Basse- Normandie

le 01 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER
JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 168 AVENUE DE LA
REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 168 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Sable Corail dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14-220-14-A-0008 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'une agence de voyages Thomas Cook ;
- la demande de dérogation : le commerce n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant : il existe un emmarchement de 21 cm en entrée de l'établissement ;
- les motivations de la SARL Sable Corail : la surface restreinte du commerce (34m²) et le coût important des travaux ne permettent pas la réalisation d'une pente à 5 % sur 4 m de longueur minimale ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : une rampe tiroir de type Trait d'Union sera installée au seuil de l'entrée de l'établissement ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

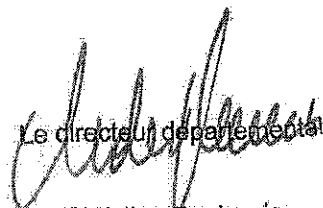
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Sable Corail dans le cadre de la demande AT n° 14 220 14 A 0008 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 01 JUIL, 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014182-0011

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 01 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER
JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 70 RUE GAMBETTA
14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 70 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Thierry Morin dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 14 A 0009 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un bar de nuit « Le Vintage » ;
- la demande de dérogation : l'aménagement d'une rampe de 15 % de dénivellation au lieu de 5 % de maximum admissible, sans palier de repos face à la porte dans le sens de la sortie ;
- les motivations de M. Thierry Morin : l'impossibilité technique et économique de réaliser une rampe réglementaire mesurant 8 m de longueur qui réduirait la surface commerciale de manière importante ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : l'accès à l'établissement est prévu par une sonnette d'appel et un vigile assure une présence permanente dans le sas d'entrée ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

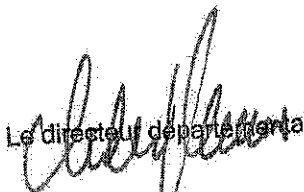
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Thierry Morin dans le cadre de la demande AT n° 14 220 14 A 0009 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 01 JUIL 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014182-0012

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 01 Juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER
JUILLET 2014 PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 59 RUE SAINT MALO
14400 BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 59 RUE SAINT MALO 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Caisse d'Épargne de Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14.047 14 A 0011 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement de l'agence Caisse d'Epargne de Bayeux ;
- la demande de dérogation : la réalisation d'une pente de 13 % sur 1,30 m de longueur, au lieu de 10 % de dénivellation maximale admissible sur une distance inférieure à 2 m ;
- les motivations de la Caisse d'Epargne de Normandie : l'infrastructure ne permet pas de redescendre le plancher en totalité de la surface. Les caves existantes en sous-sol, dont la Caisse d'Epargne n'est pas propriétaire, ne peuvent être modifiées ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : la mise en place d'une sonnette extérieure ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Caisse d'Epargne de Normandie dans le cadre de la demande AT n° 14-047 14 A 0011 est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 01 JUIL 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014189-0009

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 08 Juillet 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 JUILLET
2014 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/520188947

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex
Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2014
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/520188947

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle PETIT ISABELLE dont le nom commercial est SECOND'AIRE, numéro SIREN 520 188 947,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle PETIT ISABELLE en date du 31 décembre 2013,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/520188947 délivrée à l'entreprise individuelle PETIT ISABELLE dont le siège social est situé Route de Monteille à SAINT LOUP DE FRIBOIS (14340), est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE par intérim,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0012

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE FALAISE SITUE A
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE FALAISE SITUÉ A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Dongping CHEN HU en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU LE FALAISE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Madame Dongping CHEN HU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac Presse PMU LE FALAISE - 139 rue de Falaise - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140182.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Dongping CHEN HU, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Dongping CHEN HU, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SNC MOUSSEAU est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0013

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014
PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE COCCINELLE EXPRESS SITUE PLACE
GARDIN A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUNI 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS SITUÉ
PLACE GARDIN A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Madame Marie-Laure ROUSSEAU, gérante de la SARL MALAURIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL MALAURIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCINELLE EXPRESS - 7 place Gardin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120099.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0014

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE REGECO SITUEE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE REGECO SITUEE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck LEVAVASSEUR, gérant de la SARL LA BOUTIQUE REGECO à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL LA BOUTIQUE REGECO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boutique REGECO - 1 ter quai Meslin - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140157.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens..

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck LEVAVASSEUR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LEVAVASSEUR, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0015

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT L'ARBRE A PIN SITUE
A HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT L'ARBRE A PIN SITUE A HOULGATE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann GERARD, gérant de la SARL MALOYACA, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'ARBRE A PIN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL MALOYACA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant L'ARBRE A PIN - 70 rue des Bains - 14510 HOULGATE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140164.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann GERARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann GERARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0016

**signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives**

le 25 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT LE GLOBE SITUE A
HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE GLOBE SITUÉ A HOULGATE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann GERARD, gérant de la SARL MALOYACA, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LE GLOBE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL MALOYACA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LE GLOBE - 44 rue des Bains - 14510 HOULGATE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140165.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann GERARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann GERARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0017

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
MONCEAU FLEURS SITUE A BIEVILLE-
BEUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MONCEAU FLEURS SITUE A BIEVILLE-BEUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien ANQUETIL, gérant de la SARL TAMS, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MONCEAU FLEURS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL TAMS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MONCEAU FLEURS - Rond-point de la Bijude - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140160.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien ANQUETIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 22 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien ANQUETIL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0018

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
FACTORY FLEURS SITUE A
COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR FACTORY FLEURS SITUE A COLOMBELLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien ANQUETIL, gérant de la SARL SCACO, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin FACTORYFLEURS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL SCACO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FACTORY FLEURS - 9 route de Cabourg - 14460 COLOMBELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140159.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien ANQUETIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 22 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien ANQUETIL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0019

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
HAPPY FLEURS SITUE RUE DE BRAS A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUNI 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR HAPPY FLEURS SITUE RUE DE BRAS A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien ANQUETIL, gérant de la SARL TITANE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin HAPPY FLEURS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL TITANE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HAPPY FLEURS - 20 rue de Bras - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140158.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien ANQUETIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 22 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien ANQUETIL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014176-0020

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 25 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIIN 2014
PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE BOCAGE- NORMAND
SITUE A CHAMP DU BOULT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUN 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BOCAGE-NORMAND
SITUE A CHAMP DU BOULT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Madame Nathalie PELAN pour son établissement LE BOCAGE-NORMAND ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Madame Nathalie PELAN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Restaurant LE BOCAGE NORMAND - 14380 CHAMP DU BOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120172.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie PELAN, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie PELAN, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

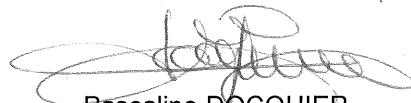
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0013

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE SITUE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MUTANT DISTRIBUTION pour le magasin LEADER PRICE situé à VIRE;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SASU MUTANT DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - route de Caen - 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140187.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit DE HEYN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DE HEYN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0014

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE SITUE A ARGENCES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A ARGENCES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MUTANT DISTRIBUTION pour le magasin LEADER PRICE situé à ARGENCES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SASU MUTANT DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - place des Tilleuls - 14370 ARGENCES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140185.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit DE HEYN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DE HEYN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

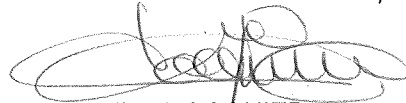
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014177-0015

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 26 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE SITUE A GIBERVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE SITUE A GIBERVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MUTANT DISTRIBUTION pour le magasin LEADER PRICE situé à GIBERVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SASU MUTANT DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - rue Pierre de Coubertin - 14730 GIBERVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140183.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit DE HEYN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DE HEYN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

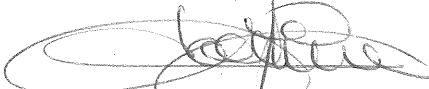
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0011

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014
PORTANT RENOUELEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
TENDANCES GOURMANDES SITUEES
PLACE DU COMMERCE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUN 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TENDANCES GOURMANDES SITUÉES PLACE
DU COMMERCE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain ADNET, gérant de la SARL SNS, pour la boulangerie pâtisserie Tendances Gourmandes ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL SNS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TENDANCES GOURMANDES - 25 place du Commerce - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140161.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain ADNET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain ADNET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0012

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'APIIH BASSE- NORMANDIE SITUEE A
CORMELLES LE ROYAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'APIIH BASSE-NORMANDIE SITUÉE A CORMELLES LE ROYAL

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par l'association des Professionnels Indépendants de l'Industrie Hôtelière de Basse-Normandie (A.P.I.I.H. B-N) en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour ses nouveaux locaux situés à CORMELLES LE ROYAL ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'association des Professionnels Indépendants de l'Industrie Hôtelière de Basse-Normandie, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **A.P.I.I. H. - espace Jean Mantelet - boulevard de l'Espérance - 14123 CORMELLES LE ROYAL**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140197.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick MONTAFIS, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick MOUTAFIS, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

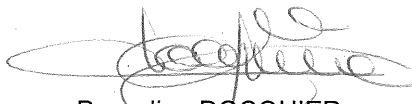
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de Caen est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0013

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
FEELING EXPRESS SITUE A
BOURGUEBUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR FEELING EXPRESS SITUÉ A BOURGUEBUS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU FEELING EXPRESS située à BOURGUEBUS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SASU FEELING EXPRESS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FEELING EXPRESS - boulevard de l'Europe - 14540 BOURGUEBUS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140202.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud LEMAIRE, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud LEMAIRE, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0014

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CAFE LATIN SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE LATIN SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël PESTRE, co-gérant de la SARL LE CAFE LATIN, pour son établissement situé à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL LE CAFE LATIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar brasserie LE CAFE LATIN - 135/137 rue St Pierre - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140162..

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Raphaël PESTRE, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Raphaël PESTRE, co-gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0015

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN L'HORLOGE MARINE
SITUEE A LUC SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUI 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN L'HORLOGE MARINE SITUÉE A LUC SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BENOIST, gérant de la SARL L'HORLOGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL L'HORLOGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Prêt à porter L'HORLOGE MARINE - 7 place du Petit Enfer - 14530 LUC SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140100.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe BENOIST, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe BENOIST, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0016

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
AUTOSUR SITUE A IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR AUTOSUR SITUE A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CIBOIS, gérant de la SARL N-C-A, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour AUTOSUR IFS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL N-C-A est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE AUTOSUR - 4 rue Edouard Branly - 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140193.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane CIBOIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0017

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN LA TRINITAINE SITUE A
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LA TRINITAINE SITUÉ A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Marie PETIT, président du directoire de la S.A. LA TRINITAINE, pour le magasin situé à DEAUVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.A. LA TRINITAINE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boutique LA TRINITAINE - 40 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140209.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christèle LE CROM, responsable réseau.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christèle LE CROM, responsable réseau.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014178-0018

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 27 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIIN 2014
PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LES TERRASSES DE LA MER SITUEES A
COURSEULLES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LES TERRASSES DE LA MER SITUÉES A
COURSEULLES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mathilde TAILPIED, gérante de la SARL MARGAUX, pour son restaurant LES TERRASSES DE LA MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 18 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL MARGAUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LES TERRASSES DE LA MER - 1 place du Six Juin - 14470 COURSEULLES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140093.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, sans enregistrement, ni transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Mathilde TAILPIED, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014183-0008

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 02 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE STADE RENE MAGINIER SITUE A
ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE STADE RENE MAGINIER SITUE A ARGENCES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le maire d'ARGENCES pour le stade René Maginier ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STADE RENE MAGINIER - rue Maréchal Joffre - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120190.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images vidéo par un réseau sécurisé VPN à la police municipale d'ARGENCES.

3°) Le responsable du système est :

- le maire d'ARGENCES.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire d'ARGENCES.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014183-0009

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 02 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE GYMNASE SITUE PLACE DES
MARRONNIERS A ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GYMNASSE SITUÉ PLACE DES MARRONNIERS A ARGENCES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le maire d'ARGENCES pour le gymnase ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GYMNASE - Place des Marronniers - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120287.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images vidéo par un réseau sécurisé VPN à la police municipale d'ARGENCES.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire d'ARGENCES.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire d'ARGENCES.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

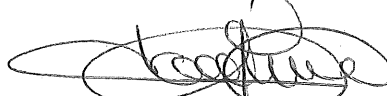
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014183-0010

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 02 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MOULIN SITUE A ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MOULIN SITUE A ARGENCES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le maire d'ARGENCES pour le Moulin ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE MOULIN - chemin Sente aux Meuniers - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100188.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images vidéo par un réseau sécurisé VPN à la police municipale d'ARGENCES.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire d'ARGENCES.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire d'ARGENCES.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

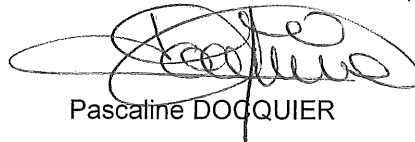
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
PRESCRIVANT DES GARANTIES
FINANCIERES - SOCIETE SOLICENDRE -
ARGENCES



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société Solicendre

Commune d'Argences

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant la société Solicendre à exploiter sur le territoire de la commune d'Argences, ses installations de stabilisation et de stockage de déchets dangereux ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 24 mai 2013, complétée en avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2760 et 2790 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant a été établie sur la base de la méthode définie par l'arrêté ministériel 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2005 modifié;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 modifié autorisant la société Solicendre à exploiter ses installations de stabilisation et de stockage de déchets dangereux est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre 4 - Garanties financières

Il est inséré à la fin de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, les prescriptions suivantes :

Garanties financières relatives à l'unité de stabilisation.

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans les paragraphes suivants s'appliquent uniquement à l'unité de stabilisation des déchets et aux équipements associés.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de cette unité en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Montant des garanties financières

*Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **135 030 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé à 703,8 et un taux de TVA de 20 %).*

Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.*
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.*

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;*
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.*

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie d'Argences pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire d'Argences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SOLICENDRE, 346 route de Dozulé à ARGENCES (14370).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire d'Argences,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
PRESCRIVANT DES GARANTIES
FINANCIERES - SOCIETE PSA PEUGEOT
CITROEN - CORMELLES- LE- ROYAL.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société PSA Peugeot Citroën**

Commune de CORMELLES-LE-ROYAL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifié, autorisant la société SNC Peugeot Citroën Mécanique du Nord-Ouest à exploiter son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles sur la commune de Cormelles-le-Royal ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 novembre 2013, complétée et modifiée les 27 mars 2014 et 30 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565, 2940 et 2564 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifié, autorisant la société SNC Peugeot Citroën Mécanique du Nord-Ouest à exploiter son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles sur la commune de Cormelles-le-Royal est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre VI – Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 est complété par un titre VI relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre VI – Garanties financières.

Article 45 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités soumises au dispositif exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 46 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 259 042 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700,3 et un taux de TVA de 20 %).

Article 47 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 48 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 49 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 50 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 51 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 52 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

3. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
4. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 53 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 54 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Cormelles-le-Royal pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Cormelles-le-Royal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PSA Peugeot Citroën, rue de l'Industrie - Zone industrielle de Cormelles-le-Royal - BP 11020 - 14020 CAEN CEDEX 3.

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Cormelles-le-Royal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014190-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 09 JUILLET 2014
PRESCRIVANT DES GARANTIES
FINANCIERES - SOCIETE COREPA -
FALAISE.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société COREPA

Commune de FALAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié le 18 avril 2005, le 17 janvier 2007 et le 6 mars 2012 autorisant la société VALME TECHNOLOGIES à exploiter une activité de traitement de déchets en vue de valoriser les métaux précieux qu'ils contiennent implantée sur le territoire de la commune de Falaise ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société COREPA en date du 11 mars 2008 ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 19 décembre 2013, complétée le 4 avril 2014 et le 22 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2546, 2565, 2713, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que le site est déjà muni de 3 piézomètres ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1997 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 susvisé autorisant la société VALME TECHNOLOGIES devenue COREPA à exploiter les installations classées de son établissement de traitement de déchets en vue de valoriser les métaux précieux qu'ils contiennent implantée sur le territoire de la commune de Falaise est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Ajout du Titre V – Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 est complété par un titre V relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre V – Garanties financières

Article 36 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 37 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 117 191 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 700,3 en février 2014 et un taux de TVA de 20 %).

Article 38 – Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 39 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 40 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 41 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 42 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 43 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 44 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 45 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 46 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	bains basiques de galvanoplastie en attente de traitement	23 tonnes
	effluents acides	72 tonnes
	effluents basiques	77,5 tonnes
	piles	4 tonnes
	batteries au plomb	4 tonnes
	écrans	4 tonnes
	DEEE (autres que les écrans)	50 tonnes
Déchets non dangereux	DIB	4 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

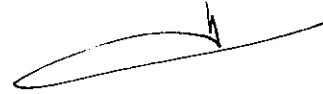
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Falaise pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché, de façon visible, sur le site de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COREPA, route de la Hoguette à Falaise (14700).

Fait à Caen, le 09 juillet 2014,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Falaise,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT D'EAU
POTABLE DE LA REGION DE
MORTEAUX COULIBOEUF A MODIFIER
SA REPRESENTATION.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU, en date du 11 décembre 1959, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Morteaux-Couliboef ;

VU les arrêtés modificatifs des 4 janvier 1963 et 26 avril 1965 ;

VU, en date du 23 septembre 2013, la délibération du comité syndical demandant la modification de sa représentativité au sein du comité syndical ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Morteaux-Couliboef est autorisé à modifier sa représentation ainsi que suit :

"Chaque commune membre du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Morteaux-Couliboef est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire".

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Lisieux
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 10 JUILLET 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT DES EAUX
DE BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE A
TRANSFERER SON SIEGE AU 8 AVENUE
DE LA STELE A BRETTEVILLE-
L'ORGUEILLEUSE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 26 août 1952, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse et les arrêtés modificatifs des 29 janvier 1954, 30 août 1962, 15 mai 1956 et 13 janvier 2011 ;

VU, en date du 4 juillet 2013, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège de la mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse au 8 avenue de la Stèle à Bretteville-l'Orgueilleuse ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le Syndicat des eaux de Bretteville-l'Orgueilleuse est autorisé à transférer son siège au 8 avenue de la Stèle à Bretteville-l'Orgueilleuse (Espace de Cardonville).

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Tilly-sur-Seulles

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 10 JUILLET 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9

www.calvados.pref.gouv.fr

Arrêté N°2014191-0004 - 15/07/2014



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT
D'ASSAINISSEMENT DE BRETTEVILLE-
L'ORGUEILLEUSE - PUTOT- EN- BESSIN
A TRANSFERER SON SIEGE AU 8
AVENUE DE LA STELE A BRETTEVILLE-
L'ORGUEILLEUSE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 13 juillet 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'assainissement de Bretteville l'Orgueilleuse - Putot en Bessin ;

VU, en date du 27 juin 2013, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège de la mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse au 8 avenue de la Stèle à Bretteville-l'Orgueilleuse ;

VU les avis favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le Syndicat d'assainissement de Bretteville-l'Orgueilleuse - Putot en Bessin est autorisé à transférer son siège au 8 avenue de la Stèle à Bretteville-l'Orgueilleuse (Espace de Cardonville).

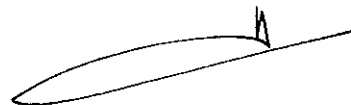
Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Tilly-sur-Seulles

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **10** JUILLET 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 10 JUILLET 2014
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES D'ORIVAL A MODIFIER SES
STATUTS ET A COMPLETER SA
COMPETENCE "SPANC".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 27 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de AMBLIE - BÉNY-SUR-MER - FONTAINE-HENRY - REVIERS" dite "A.B.F.R." ;

VU, en date du 22 août 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et changer sa dénomination en "Communauté de Communes d'ORIVAL" ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1er mars 2010, 15 juillet 2010 et 12 juin 2012 ;

VU, en date du 15 avril 2014, la délibération du conseil de communauté demandant de modifier l'article 5 de ses statuts portant sur le nombre de vice-présidents ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Amblie (14 mai 2014) et Lantheuil (19 juin 2014) ;

VU les délibérations favorables des autres conseils municipaux des communes membres ;

VU, en date du 25 avril 2014, la délibération du conseil de communauté demandant de compléter sa compétence SPANC ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté de Communes d'ORIVAL est autorisée à modifier l'article 5 de ses statuts portant sur le nombre de vice-présidents et à compléter sa compétence "service public d'assainissement non collectif" avec la formulation : "*Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie*".

En conséquence les articles 5 et 6 de l'arrêté constitutif sont modifiés et complétés comme suit :

Article 5 : Le conseil communautaire désigne un bureau composé du président, des vice-présidents et d'autres membres.

Article 6 – La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.

Participation aux travaux d'élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a) Zones d'activité

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, de services, ou touristique d'intérêt communautaire : toutes nouvelles zones sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Les zones d'activité communales existantes restent dans le domaine privé des communes. La compétence de la communauté de communes consiste à participer à la promotion de ces zones (signalisations uniformisées, label, documents de promotion, site internet).

b) Tourisme

Développement et promotion touristique, avec notamment la création et la gestion de moyens d'accueil et de promotion touristique intercommunale.

c) Maintien et promotion d'activité en milieu rural

Actions en faveur du maintien et à la promotion du commerce, de l'artisanat et de services en milieu rural.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) Déchets ménagers

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires
- adhère à tout syndicat pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences
- contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

b) Cours d'eau

Elle est compétente en matière de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des canaux et des cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire), conformément aux dispositions de l'article L 151.36 du Code Rural.

c) Bassins versants

Études et réalisations de travaux.

d) Lutte contre les risques d'inondation

Étude et réalisation de travaux, d'ouvrages.

e) SPANC

Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves
- le contrôle diagnostique des installations existantes
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations
- mener toute étude nécessaire à la mise en place de ce service
- les travaux de réhabilitation
- l'entretien des installations.

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

2 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Création, entretien, travaux de la voirie et des parkings qui seront d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies départementales dans leur partie située dans l'agglomération, les voies communales constituant un axe principal reliant deux communes voisines, celles empruntées par le bus scolaire, celles desservant un lieu dont l'activité relève de la compétence intercommunale, les parkings utilisés pour ces mêmes activités, les chemins intégrés dans un schéma touristique intercommunal et les pistes cyclables.

La liste des voies d'intérêt communautaire reste annexée à l'arrêté du 1er mars 2010.

Sont exclus : l'éclairage public, l'effacement des réseaux aériens, les opérations dites « cœur de bourg ».

3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

a) Culture, sport et loisirs

La communauté de communes est compétente en construction, aménagement, entretien des équipements, en investissement et fonctionnement, des centres sociaux culturels, sociaux éducatifs, sportifs, de loisirs. Par ses actions, elle favorise à l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs (exemple : contrat éducatif local pour les jeunes).

Il est précisé que les salles polyvalentes, propriétés des communes, restent de la compétence de la chaque commune concernée.

b) Écoles primaires – Activités annexes et connexes – Transport scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, aménagement, entretien des équipements en investissement et fonctionnement :

- de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire
- durant le temps périscolaire, les activités annexes et connexes (cantines, garderies, animations)
- de gestion du transport scolaire des enfants des écoles (par délégation du Département).

4 – ACTION SOCIALE

Création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)

Petite enfance

Information des personnes âgées.

AUTRES COMPÉTENCES

1 – Transports scolaires du 2ème degré

Transport du second degré pour les élèves du collège de Creully et les lycéens du secteur de Creully fréquentant les lycées de Bayeux dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil Général du Calvados.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfet de BAYEUX
- Ministre de l'Intérieur, - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du Centre des Finances Publiques de Courseulles-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 17 0 JUILLET 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0007

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 10
JUILLET 2014 FIXANT LA LISTE DES
REPRESENTANTS DES CINQ COLLEGES
ELECTORAUX DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes par l'application des règles de répartition fixées aux articles L 5211-43 et R 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU, en date du 27 juin 2014, l'arrêté préfectoral portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;

CONSIDÉRANT que dans chaque collège électoral, une seule liste de candidats a été déposée par l'Union Amicale des Maires du Calvados, et que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des différents collèges électoraux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - La liste des représentants des cinq collèges électoraux de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est fixée comme suit :

➤ COLLEGE ÉLECTORAL A

Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (994 h)

- 1- M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- 2- Mme Nicole DESMOTTES, maire de ROULLOURS
- 3- M. Jean-Pierre RICHARD, maire de TRÉVIÈRES
- 4- M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX
- 5- M. Michel GRANGER, maire de VAUBADON
- 6- M. Patrice MARTIN, maire d' AIRAN
- 7- M. Jean-Pierre ALLARD, maire de BONNŒIL
- 8- M. Laurent MAYEUX, maire de MANERBE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9- M. Bernard PRESTAVOINE, maire de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT
- 10- M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire de TORTEVAL-QUESNAY
- 11- M. William LHERMET, maire de FONTAINE-LE-PIN
- 12- M. Didier LALLIER, maire de FERVAQUES

➤ COLLEGE ÉLECTORAL B

Cinq communes les plus peuplées

- 1- M. Joël BRUNEAU, maire de CAEN
- 2- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 3- M. Rodolphe THOMAS, maire d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 4- M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5- M. Serge COUASNON, maire-adjoint de VIRE
- 6- Mme Sonia DE LA PROVOTÉ, maire-adjointe de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7- M. Laurent MATA, maire-adjoint d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 8- M. Paul MERCIER, maire-adjoint de LISIEUX
- 9- M. Éric VÈVE, conseiller municipal de CAEN

➤ **COLLEGE ÉLECTORAL C**

Autres communes

- 1- M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 2- M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE
- 3- M. Henri GIRARD, maire d' ÉVRECY
- 4- M. Xavier MADELAINE, maire d' AMFREVILLE
- 5- M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 6- M. Bruno FRANÇOIS, maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7- M. Christian PIÉLOT, maire de SANNERVILLE
- 8- M. Christian GABRIEL, maire de CAUMONT-L'ÉVENTÉ
- 9- M. Dominique MERLIN, maire-adjoint de DEAUVILLE

➤ **COLLEGE ÉLECTORAL D**

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

(Communauté d'Agglomération - CA - et Communauté de Communes - CdC -)

- 1- M. Dominique VINOT-BATTISTONI, vice-président de la CA Caen la mer
- 2- M. Michel ROCA, président de la CdC du Canton de Vassy
- 3- Mme Sophie GAUGAIN, présidente de la CdC COPADOZ
- 4- M. Patrick THOMINES, président de la CdC de Trévières
- 5- M. Serge TOUGARD, vice-président de la CdC LINTERCOM Lisieux
- 6- M. Pierre LEFEVRE, président de la CdC Aunay Caumont Intercom
- 7- M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CA Caen la mer
- 8- M. Sébastien LECLERC, président de la CdC du Pays de Livarot
- 9- M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CdC Bessin Seulles et Mer
- 10- M. Hubert COURSEAUX, président de la CdC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- 11- M. Michel PATARD-LEGENDRE, vice-président de la CA Caen la mer
- 12- M. Hubert PICARD, président de la CdC de la Vallée de l'Orne
- 13- M. Didier MAUDUIT, vice-président de LINTERCOM Lisieux
- 14- Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA Caen la mer
- 15- M. Loïc CAVELLEC, président de la CdC Entre Thue et Mue
- 16- M. Romain BAIL, vice-président de la CA Caen la mer
- 17- M. Xavier CHARLES, président de la CdC de Cambremer
- 18- M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, président de la CdC du Val de Seulles
- 19- M. Michel DAIGREMONT, président de la CdC des Trois Rivières
- 20- M. Laurent SODINI, conseiller communautaire de LINTERCOM Lisieux

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21- Mme Marie-Claude SIMONET, vice-présidente de la CdC Bayeux Intercom
- 22- M. Bernard ENAULT, président de la CdC Évrecy-Orne-Odon
- 23- M. Jean-Paul DUCOULOMBIER, vice-président de la CdC Cœur de Nacre
- 24- M. Étienne COOL, président de la CdC du Pays de l'Orbiquet
- 25- M. Georges RAVENEL, président de la CdC Intercom Séverine
- 26- M. Marc LECERF, vice-président de la CA Caen la mer
- 27- M. Jean-Paul SOULBIEU, vice-président de LINTERCOM Lisieux
- 28- M. Roger TENCÉ, vice-président de la CdC de la Suisse-Normande
- 29- M. Jean-Claude GARNIER, président de la CdC Entre Bois et Marais
- 30- M. Vincent TROCHERIE, conseiller communautaire de la CdC du Pays de Falaise

➤ **COLLEGE ÉLECTORAL E**
Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- Honfleur
- 1- M. Michel LAMARRE, président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados-
 - 2- M. François AUBEY, président du Syndicat Mixte SCOT Sud Pays d'Auge

Liste complémentaire dont le membre n'est appelé à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 3- M. Claude FOUCHER, président du Syndicat d'adduction d'Eau potable d'Argences

Article 2 - Les représentants du Conseil Général du Calvados et du Conseil Régional de Basse-Normandie, désignés par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011, conservent leur mandat jusqu'aux prochaines échéances électorales les concernant.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à tous les maires et présidents de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, aux présidents du Conseil Général du Calvados et du Conseil Régional de Basse-Normandie, au président de l'Union Amicale des Maires du Calvados et aux sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire.

Fait à CAEN le 10 JUILLET 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014188-0005

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 07 Juillet 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Affaires Communales**

Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant
l'adhésion de deux communes au SIAEP de
GONNEVILLE SUR HONFLEUR et
modifiant les statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 août 1962 et 19 octobre 1965 portant création et modification de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville et la Rivière Saint-Sauveur ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur en date du 14 février 2014 décidant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité et la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint-Sauveur sollicitant leur adhésion au SIAEP de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur, et approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres acceptant l'adhésion des communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité ;

VU la délibération du SIVOM de Honfleur en date du 19 février 2013 décidant, avec l'accord de ses communes membres, de transférer sa compétence eau potable au SIAEP de Gonneville sur Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint Sauveur dès l'extension du périmètre de ce syndicat aux communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er – Les communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gonneville sur Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur.

Article 2 – Le SIAEP de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille** ».

Article 3 – Le syndicat a pour objet, sur l'ensemble de son territoire :

- la sécurisation, la protection et la pérennisation de la ressource en eau,
- la production et le traitement de l'eau potable et industrielle à partir des ouvrages de production existants et futurs,
- la distribution d'eau potable en quantité et qualité suffisantes.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 33 cours des Fossés à HONFLEUR.

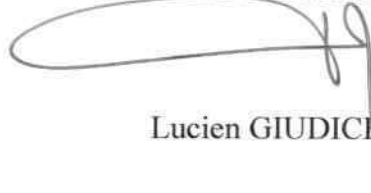
Article 5 – Les règles d'administration et de fonctionnement du syndicat sont fixées par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 - Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille à Honfleur
 - Mme et MM. les Maires des communes concernées
 - M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
 - M. le Trésorier de Honfleur
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 7 juillet 2014

LE SOUS-PRÉFET,



Lucien GIUDICELLI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES SOURCES DE CRESSEVEUILLE

Préambule

Une étude sur l'optimisation de la production d'eau potable sur le secteur de Honfleur menée par les services de la DDTM du Calvados, en janvier 2011, a démontré que la mise en œuvre d'une structure intercommunale à l'échelle de l'ensemble des 7 communes référencées à l'article 1 demeurerait une solution cohérente sur un plan technique et financier.

Notamment l'extension du syndicat sur ce territoire permettrait de simplifier les échanges d'eau entre collectivités qui à ce jour ne disposent pas d'indicateurs pertinents. L'étude a rappelé que les infrastructures techniques en place ne constituaient pas un frein à l'élargissement du présent SIVU compte tenu des possibilités d'échanges d'eau déjà existantes.

Par ailleurs la politique tarifaire actuelle présente des différences significatives qui devraient s'atténuer par le rapprochement des services. Le regroupement de ces 7 communes permettrait d'une part la sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau et d'autre part la mise en place, à moyen terme, d'une tarification unique sur le territoire.

Enfin le nouveau périmètre de cette structure présentera l'avantage d'améliorer la lisibilité de la gouvernance en matière d'eau potable.

Article 1^{er} : Constitution

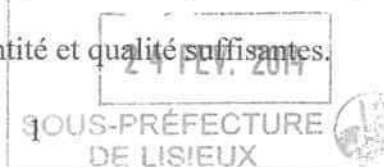
En application de l'article L 5211-1 et suivants et de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, par extension au SIAEP de Gonneville s/Honfleur, entre les communes de BARNEVILLE LA BERTRAN, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GONNEVILLE S/HONFLEUR, HONFLEUR/VASOUY, PENNEDEPIE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de production et distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille.

Ces statuts annulent et remplacent ceux actuels du Syndicat de Gonneville / Fourneville / La Rivière Saint Sauveur, qui est la structure qui accueille les nouveaux adhérents.

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet, sur l'ensemble de son territoire :

- La sécurisation, protection et pérennisation de la ressource en eau,
- La production et le traitement d'eau potable et industrielle à partir des ouvrages de production existants et futurs,
- La distribution d'eau potable en quantité et qualité suffisantes.



Article 3 : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH)

Dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, les dispositions de l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

Article 4 : SIVOM de Honfleur et sa Région

A la date d'élargissement du Syndicat, les compétences antérieurement exercées par le SIVOM en matière d'eau potable seront transférées à ce syndicat.

Article 5 : Sécurisation des ressources

Pour assurer la sécurisation des ressources, le Syndicat adhère au Syndicat Ressources Nord Pays d'Auge (SRNPA), en lieu et place des communes adhérentes. Le Syndicat prend alors en compte les obligations souscrites individuellement par les communes auprès du SRNPA. Les représentants seront désignés par le Comité Syndical.

Article 6 : Moyens du Syndicat

Pour réaliser son objet, le Syndicat dispose de :

- I. Moyens existants

-

A. Ouvrages à intégrer

Ce sont essentiellement ceux appartenant aux collectivités adhérentes et au SIVOM concernant toutes les ressources en eau ainsi que la distribution.

Dès l'élargissement du syndicat, les biens et les contrats des communes adhérentes et du SIVOM seront, conformément aux articles L 1321-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, mis à disposition du Syndicat. En application de l'article L5211-4-1 du CGCT, les agents exerçant en totalité leurs fonctions au service du service transféré seront mis à disposition du Syndicat.

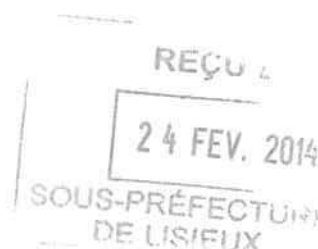
B. Périmètres de protection

Le Syndicat reprend à son compte le bénéfice de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 attribuant au SIVOM les droits de tirage et les périmètres de protection des captages de Cresseveuille, de Pimont, des Moulineaux et de la Vallée d'Ingrés.

- II. Moyens nouveaux :

-

Le Syndicat aura à sa charge la construction d'une nouvelle station de traitement à Cresseveuille ainsi que de nouveaux moyens de production d'eau.



Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 33, cours des Fossés à HONFLEUR (14600).

Article 8 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

⇒ 2 délégués par commune auxquels s'ajoutera 1 délégué par tranche de 2 000 habitants atteinte.

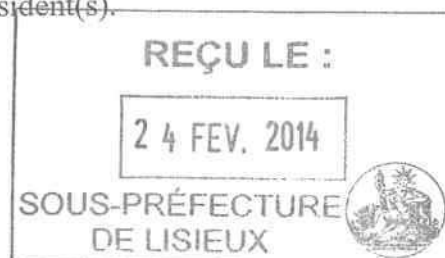
Communes	Nombre de délégués	Représentativité (en %)
BARNEVILLE LA BERTRAN	2 délégués	10.52 %
EQUEMAUVILLE	2 délégués	10.52 %
FOURNEVILLE	2 délégués	10.52 %
GONNEVILLE S/HONFLEUR	2 délégués	10.52 %
HONFLEUR/VASOUY	6 délégués	31.60 %
PENNEDEPIE	2 délégués	10.52 %
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	3 délégués	15.80 %
TOTAL	19 délégués	100.00 %

Article 10 : Présidence et Vice Présidence

Conformément aux articles L 5211-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Comité Syndical de procéder à l'élection du Président et des Vice Présidents (suivant le nombre déterminé par le Comité).

Article 11 : Bureau

Le bureau du Syndicat, élu par les membres du Comité, est composé d'un représentant de chaque commune membre dont le Président et le ou les Vice-Président(s).



Article 12 : Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat comprennent :

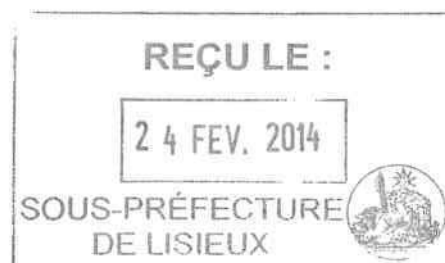
- 1- les subventions du département, de la région, de l'état, de l'agence de l'eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- 2- les produits des emprunts,
- 3- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment les redevances perçues auprès des usagers et le produit de ses ventes d'eau,
- 4- le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5- le produit des dons et legs.

Article 13 : Assurance

Le Syndicat est assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions.

Article 14 : Désignation du receveur syndical

Le receveur syndical est Monsieur le Trésorier de Honfleur.



Article 15 : Adhésion de nouvelles collectivités

Le Comité pourra, après examen, accepter l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles collectivités en fonction de l'acceptation par celles-ci des présents statuts et conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Conditions de retrait du Syndicat

Principe (article L. 5211-19 du CGCT)

Une commune ne peut se retirer d'un syndicat intercommunal sans l'accord de l'organe délibérant de l'établissement.

Par ailleurs, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le représentant de l'Etat a compétence liée (CE 28 novembre 1986, n° 43572, *Commune de Launaguet*).

Par dérogation, lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut (art. L. 5212-30 du CGCT) demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT. Si elle n'obtient pas de

décision favorable dans un délai de 6 mois, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département, après avis de la CDCI, réunie en formation restreinte, d'autoriser le retrait (art. L. 5212-30 du CGCT, 1er alinéa).

Conformément à l'article L 5212-29 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Article 17 : Achats et ventes d'eau à des collectivités non membres

Le Syndicat est compétent pour acheter ou vendre de l'eau à des collectivités voisines non membres. Ces transferts d'eau feront l'objet de conventions votées par le comité syndical.

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Gonneville-sur-Honfleur, le 20/02/2014

Alain Marchis
Président





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014191-0001

signé par

**Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,
adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord,**

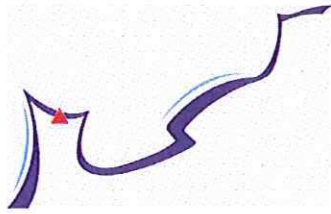
le 10 Juillet 2014

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

Réglémentant la navigation et les activités
nautiques dans la bande maritime littorale des
300 mètres de la commune de Colleville- Sur-
Mer

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 juillet 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – Circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40/2014

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA
BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE
COLLEVILLE-SUR-MER.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2006 du 31 juillet 2006 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Colleville-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 58/2013 du 12 août 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Colleville-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Colleville-sur-Mer, il est créé une zone règlementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade surveillée établie par le maire de Colleville-sur-Mer, d'une longueur de 150 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est limitée à l'Est par un chenal de navigation, situé dans le prolongement de la descente à bateaux.

Dans cette zone, matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation du chenal de navigation

Le chenal de navigation situé au droit de la descente à bateaux, au Nord du poste de secours et de surveillance, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ce chenal, matérialisé dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Colleville-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 53/2006 susvisé.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE COLLEVILLE-SUR-MER
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRM MEMDN
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGUÉ A LA MER ET DU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 40/2014 du 10 juillet 2014

PLAN DE BALISAGE

